

NE_GERICHTE CPEN.2017.59 vom 10. Juni 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.59_d20130610

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.59 du 10 juin 2013

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.59 del 10 giugno 2013

Regeste

Révision.

Erwägungen

E. 1

Déposée dans les formes légales, la demande de révision est recevable à ce titre.

E. 2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné, ou encore la condamnation de la personne acquittée. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Ils sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 cons. 5.1.2 p. 66 ss). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné, ou à l'inverse une condamnation du prévenu acquitté (ATF 137 IV 59 cons. 5.1.4 p. 68).

E. 3

a) L'article 173 CP, relatif à la diffamation, sanctionne celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur (ch. 1). Il prévoit en outre que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2), mais également que l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et qu'il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). b) Déterminer le dessein de l'auteur, en particulier s'il a agi pour dire du mal d'autrui, relève de l'établissement des faits ; en revanche, la notion de motif suffisant est une question de droit ; le juge examine d'office si les conditions de la preuve libératoire sont remplies (arrêt du TF du 24.08.2017 [6B_86/2017] cons. 3.2) c) La jurisprudence a notamment considéré qu'avaient été propagées sans motif suffisant les allégations d'une personne qui avait traité les père et frère d'une personne d'alcooliques, impliquant une conduite déshonorante qui leur était imputable, de nature à ternir la réputation de cette personne en considération de ses relations familiales, les propos ayant au surplus été tenus dans le seul but de lui faire du mal (arrêt du TF du 23.02.2017 [6B_476/2016] cons. 4.4). Elle a aussi retenu l'application de l'article 173 ch. 3 CP dans le

cas d'une personne qui en avait accusé une autre de sympathies néo-nazies, en suggérant une parenté d'idées entre elle et Hitler, ceci alors qu'elle savait la fausseté du soupçon qu'elle diffusait, agissant ainsi notamment afin de dire du mal d'autrui (arrêt du TF du 16.09.2011 [6B_143/2011] cons. 2.4.4). d) En l'espèce, il est évident que la demanderesse, en propageant auprès de tiers le fait que Y. _____ aurait entretenu une relation – extra-conjugale, même si l'ordonnance pénale ne le mentionne pas expressément – avec A. _____, circonstance relevant de la vie privée des intéressés, ne peut avoir agi dans un quelconque intérêt public et qu'elle ne peut avoir fait état de ces allégations que dans le dessein de dire du mal de la plaignante, pour ne mentionner qu'elle. Au moment des faits, la demanderesse ne vivait plus avec son ex-mari A. _____ depuis un certain temps déjà. Aucune circonstance particulière ne pouvait expliquer autrement les allégations de la demanderesse envers des tiers au sujet de la vie privée de son ex-mari et de la prétendue maîtresse de ce dernier. Dès lors, la demanderesse ne pouvait et ne peut pas être admise à faire la preuve de la vérité, au sens de l'article 173 ch. 2 CP et sa condamnation pour diffamation ne dépendait et ne dépend pas de l'éventuelle véracité des propos litigieux. En conséquence, il faut considérer que les faits nouveaux allégués par la demanderesse ne sont pas de nature, au sens de l'article 410 al. 1 CP P, à entraîner son acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère. e) Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être rejetée en l'état, sans que l'administration de preuves puisse présenter une quelconque utilité.

E. 4

La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, l'assistance d'un défenseur dans la présente procédure n'étant pas justifiée par la sauvegarde des intérêts de la demanderesse (art. 132 al. 1 let. b CPP). La demande de révision confinait à la témérité et la Cour pénale ne voit pas de motif, dans ces conditions, à ce que la collectivité doive supporter la charge des honoraires d'un mandataire dans une procédure vouée à l'échec et, au surplus, initiée plus de dix-huit mois après la connaissance, par la demanderesse, des faits qu'elle entendait invoquer.

E. 5

Les frais de la procédure seront mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP, qui s'applique aussi en procédure de révision : la révision fait partie des voies de recours, selon le Titre 9 CPP). La demanderesse n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Les conditions de l'article 433 CPP étant réunies, la demanderesse devra verser à la plaignante une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Cette indemnité sera fixée, au vu du mémoire produit par le mandataire de la plaignante, à 962.30 francs (soit 810 francs pour trois heures de travail comptées à 270 francs l'heure, plus 81 francs pour les frais et 71.30 francs pour la TVA).